

Sherry Ann Cook *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 18703.

1986: February 28.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law — Evidence — Hearsay — Exclusionary rules — Conspiracy — Evidence of statements forming the agreement of conspiracy admissible.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1984), 39 C.R. (3d) 300, allowing an appeal by the Crown from the accused's acquittal on a charge of conspiracy to commit robbery. Appeal dismissed.

R. Raczkowski, for the appellant.

H. Campbell, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—It will not be necessary to hear from you Mr. Campbell. We are all of the view that this appeal must fail for the reasons given by Martin J.A. in the Court of Appeal for Ontario. The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Richard Raczkowski.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario.

Sherry Ann Cook *Appelante*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

^a N° de greffe: 18703.

1986: 28 février.

^b Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

^c *Droit criminel — Preuve — Ouï-dire — Règles d'exclusion — Complot — Admissibilité de la preuve de déclarations relatives à l'entente en vue du complot.*

^d POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1984), 39 C.R. (3d) 300, qui a accueilli un appel de la poursuite à l'encontre de l'acquittement de l'accusée relativement à une accusation de complot en vue de commettre un vol qualifié. Pourvoi rejeté.

^e *R. Raczkowski*, pour l'appelante.

H. Campbell, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

^f LE JUGE EN CHEF—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Campbell. Nous sommes tous d'avis que ce pourvoi doit échouer pour les motifs donnés par le juge Martin de la Cour d'appel de l'Ontario. Le pourvoi est rejeté.

^g *Jugement en conséquence.*

Procureur de l'appelante: Richard Raczkowski.

^h *Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario.*